

Note de position des plateformes et organisations de la société civile relative à la note de service conditionnant les interventions des organisations de la société civile (OSC) et partenaires en faveur des populations autochtones à l'autorisation écrite préalable du Ministre en charge des Peuples autochtones en République du Congo

Les plateformes et organisations de la société civile ont pris connaissance, avec stupeur et émoi, de la note de service N° 013/MJDHPPA/CAB/DGPPA¹ du 18 mai 2026 du directeur général de la promotion des peuples autochtones conditionnant les activités des ONG et associations en faveur des populations autochtones à l'autorisation écrite préalable du Ministre en charge des Peuples Autochtones et instruisant les directeurs départementaux de la promotion des peuples autochtones de veiller à l'application stricte de cette mesure.

Lesdites plateformes et organisations de la société civile constatent que :

- Cette note est contraire aux dispositions de l'article 15 de la constitution congolaise du 25 octobre 2015² et de l'article 2³ de la loi 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, en aggravant la discrimination à l'égard des populations autochtones. En effet, les organisations de la société civile (OSC) pourront continuer à travailler avec toutes les autres couches bénéficiaires (communautés locales bantoues, les femmes, les jeunes et enfants, les personnes vivant avec handicap, etc.). Cette note crée donc un régime de discrimination négative à l'égard des populations autochtones ;
- Cette note est aussi contraire à l'article 3⁴ de la loi 5-2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, car elle les prive du droit au consentement préalable sur les restrictions de fréquentation qui leur sont

¹ Le numéro de la note est flou et difficile à lire

² Article 15 : Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat. Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.

³ Article 2 : Les populations autochtones, groupes et individus, sont libres et égaux en droits et en dignité comme tous les autres citoyens de la nation. Toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones, basée sur leur origine sociale ou leur identité autochtone est interdite conformément aux textes en vigueur.

⁴ Article 3 : L'Etat s'assure que les populations autochtones sont consultées d'une manière convenable, et met en place des mécanismes culturellement appropriés pour ces consultations avant toute considération, formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement.

imposées de façon injuste par une note de service scélérate. En effet, cette note qui a été prise sans le consentement préalable des populations autochtones les prive de leur droit à collaborer avec n'importe quel partenaire de leur choix en fonction de leurs propres intérêts.

- Cette note consacre la chosification des populations autochtones, en assujettissant leur accès à une autorisation préalable de **visite comme dans un parc zoologique** ;
- Les populations autochtones ont la pleine capacité juridique de décider sur ce qui est bien ou mal pour elles. Or, ici, la Direction Générale de la Promotion des Peuples Autochtones se comporte comme un esclavagiste moderne qui décide sur les partenaires que « ses » populations autochtones sont autorisées à fréquenter ou à collaborer ;
- Le décret n° 2017-261 du 25 juillet 2017 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale de la Promotion des Peuples Autochtones (DGPPA) n'octroie pas à cette institution le droit ou le pouvoir de réguler, ou plus de restreindre, les interventions des partenaires et OSC en faveur des populations autochtones ;
- Ce régime d'autorisation risque d'ouvrir la boîte de Pandore sur les chantages et les passe-droits que certains agents publics pourraient exercer sur les OSC et partenaires en contrepartie d'avantages personnels ;
- La politique en faveur des populations autochtones qui est évoquée dans cette note, primo, n'a pas été élaborée et adoptée avec la participation pleine et effective des OSC et partenaires et, secundo, n'a fait l'objet d'aucune publicité ni simple publication afin que nul n'en ignore.

En conclusion, les plateformes et organisations de la société civile réaffirment leur engagement à contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de populations autochtones. Par conséquent, elles considèrent que cette note, qui n'a aucune base légale et contraire aux lois de la République ainsi qu'à la vision du Chef de l'Etat, n'est qu'un simple fait du prince et demandent :

- *Au Gouvernement de la République :*

D'ordonner la rétractation de cette note de service qui anéantit tous les efforts du Chef de l'État pour améliorer les droits et intérêts des populations autochtones depuis plusieurs années ;

- *Aux bailleurs de fonds et partenaires au développement :*

D'œuvrer pour le respect des engagements pris par le Gouvernement en matière de promotion et protection des droits des populations autochtones.

- *A tous les acteurs de la société civile*

De mener toute action légale et pacifique afin que, dans les meilleurs délais, cette note soit annulée.

Pour les signataires :

<p>Plateforme pour la gestion durable des forêts (PGDF)</p> <p><i>Alfred NKOS A</i></p>	<p>Réseau national des populations autochtones du Congo (RENAPAC)</p> <p><i>Guy Fabrice NGOMA</i></p>
<p>Cadre de concertation des ONG de développement (CCOD)</p> <p><i>Bahaton Oamba</i></p>	<p>Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Écosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale - Congo (REPALEAC - Congo) <i>Bice</i></p> <p><i>MBURWA</i></p>
<p>Réseau Climat Congo (RCC)</p> <p><i>Le Gully</i></p>	<p>Publiez Ce Que Vous Payez (PCQVP)</p> <p><i>Ghislain Aristide NGOMA</i></p>
<p>Forum de la société civile sur la biodiversité, le climat et le développement durable (Forum BCD)</p> <p><i>Clément F. Aguiar</i> <i>Eneka Agere</i></p>	<p>Consortium des associations pour la promotion de la gouvernance démocratique et l'état de droit (CAPGED)</p> <p><i>Bernard Mumbwa K.</i></p>
<p>Cadre de concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones sur REDD+ (CACO-REDD)</p> <p><i>MBURWA</i> <i>Agere</i></p>	
<p>Tournons la Page- Congo (TLP-Congo)</p> <p><i>Ghislain Aristide NGOMA</i></p>	<p>Réseau pour la Justice des ressources naturelles (RJRN)</p> <p><i>Ghislain Aristide NGOMA</i></p>

Fait à Brazzaville le 02 juin 2016